

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 ROUEN

Rouen, le 20/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



CARRIERES & BALLASTIERES NORMANDIE

Lieu-dit La Fosse Marmitaine
76410 TOURVILLE LA RIVIERE

Références : UDRD.2022.05.CD.35.EG.BrJ

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/05/2022 dans l'établissement CARRIERES & BALLASTIERES NORMANDIE implanté Lieu-dit La Fosse Marmitaine 76410 TOURVILLE LA RIVIERE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES & BALLASTIERES NORMANDIE
- Lieu dit La Fosse Marmitaine 76410 TOURVILLE LA RIVIERE
- Code AIOT dans GUN : 0005803993
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Installation de stockage de déchets inertes autorisée par arrêté préfectoral du 26 octobre 2007.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Vérification par sondage des prescriptions applicables

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Emissions poussières	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article Article 25	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article Article 27	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 26/10/2007, article Annexe I - point 2.5	/	Sans objet
Contrôle lors de l'admission des déchets	Arrêté Préfectoral du 26/10/2007, article Annexe I - point 3.8	/	Sans objet
Document préalable d'admission	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article Article 5	/	Sans objet
Registre d'admission	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article Article 9	/	Sans objet
Bruit	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article Article 26	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite aux constats réalisés lors de la visite, l'inspection formule les demandes suivantes :

- Demande n° 2022-05/01 : L'exploitant fera réaliser des mesures des retombées de poussières dans l'environnement au plus tard d'ici septembre 2022, et transmettra le rapport à l'inspection.
- Demande n° 2022-05/02 : L'exploitant évacuera, au plus tard sous un délai de 15 jours, les déchets de pneus dans une filière dûment autorisée.

2 observations sont par ailleurs formulées.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2007, article Annexe I - point 2.5
Thème(s) : Autre, Plan
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets et notamment les alvéoles spécifiques dans lesquelles sont stockés des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.
Constats : L'inspection a consulté, le jour de la visite, le plan topographique du site mis à jour en novembre 2021. L'exploitant a transmis à l'inspection, par courriel du 17 mai 2022, le plan topographique d'exploitation mis à jour suite au relevé de l'ensemble du site effectué le 11 mai 2022. Ce plan, est bien coté en plan et en altitude et permet d'identifier les pistes d'exploitation, bassins et zones où sont entreposés les différents déchets (boues, terres).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle lors de l'admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2007, article Annexe I - point 3.8
Thème(s) : Autre, Contrôle
Prescription contrôlée : Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés aux points 3.4 à 3.7. [...] Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisés. Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.
Constats : A l'arrivée des camions sur le site, l'agent à la bascule vérifie visuellement le contenu des bennes ainsi que les documents d'accompagnements présentés par les chauffeurs. L'exploitant précise que les matériaux issus des chantiers diffus relèvent de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes. Tout autre chantier fait l'objet d'un document préalable en amont de l'acceptation des déchets, sur la base d'analyses fournies par le producteur. L'agent à la bascule redirige ensuite les camions en fonction de leur contenu au niveau de la zone de valorisation et recyclage ou de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI). Un second contrôle visuel est réalisé en haut de la plateforme, avant que le camion ne rejoigne la zone de valorisation ou ISDI. Un troisième contrôle visuel est encore opéré par l'agent dans la chargeuse une fois la benne du camion déchargée sur la plateforme, avant que les déchets ne soient poussés dans l'ISDI.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Document préalable d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article Article 5
Thème(s) : Autre, DAP
Prescription contrôlée : Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant. Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant : - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - l'origine des déchets ; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la quantité de déchets concernée en tonnes. Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.
Constats : L'inspection a vérifié par sondage le document préalable pour un chantier de PETIT-QUEVILLY. L'exploitant a présenté les analyses associées fournies par le producteur des déchets. Le document préalable reprend l'ensemble des éléments énoncés à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 visé en référence.
Observations : L'exploitant veillera à ce que le document préalable soit signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Registre d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article Article 9
Thème(s) : Autre, Registre et traçabilité
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - l'accusé d'acceptation des déchets ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant tient un registre informatique pour les matériaux admis sur le site. Le registre permet de distinguer les matériaux faisant l'objet d'une valorisation et ceux enfouis dans l'installation de stockage de déchets inertes. Depuis le début d'année 2022, 62 000 tonnes de déchets et 20 000 tonnes de fines de décantation des bassins de l'installation de traitement ont été admis dans l'installation de stockage. Le registre permet de renseigner l'ensemble des éléments énoncés dans l'arrêté du 29 février 2012. L'exploitant précise que les bennes contenant du plâtre sont directement refusées à la bascule et ne font pas l'objet d'un enregistrement dans le registre informatique du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Emissions poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article Article 25
Thème(s) : Autre, mesures retombées poussières
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales. Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée. Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/m²/j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis. L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Constats : L'exploitant n'a pas pu présenter à l'inspection de résultats de mesures de surveillance des retombées de poussières dans l'environnement. Il déclare qu'un contact a été pris avec le bureau d'études ITGA pour réaliser des mesures cet été (au plus tard d'ici septembre 2022) au niveau de la plateforme en haut de l'installation de stockage. Demande n° 2022-05/01 : L'exploitant fera réaliser des mesures des retombées de poussières dans l'environnement au plus tard d'ici septembre 2022, et transmettra le rapport à l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article Article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle bruit
Prescription contrôlée : I. - Valeurs limites de bruit. Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : - Si NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A) : ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés = 6 dB (A) - Si NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) supérieur à 45 dB (A) : ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés = 5 dB (A) De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-avant.
Constats : Le rapport de contrôle de bruit effectué en octobre 2021 conclut que les niveaux et émergences mesurés respectent les valeurs limites réglementaires.
Observations : L'exploitant veillera à effectuer la prochaine mesure des niveaux sonores lors d'une campagne de concassage/criblage des matériaux au niveau de la zone de recyclage, afin de vérifier le respect des valeurs limites réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article Article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets inertes reçus par l'installation. De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.
Constats : L'inspection a constaté, lors de la visite du site, la présence d'une vingtaine de pneus issus d'un ancien dépôt sauvage au niveau de la zone de déchargement des camions près de l'installation de stockage. Demande n° 2022-05/02 : L'exploitant évacuera, au plus tard sous un délai de 15 jours, les déchets de pneus dans une filière dûment autorisée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet